



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 06-046 I D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1991, modifié le 10 mai 1993, autorisant la société Services Réhabilitation Déchets (S.R.D) à exploiter à Triel-sur-Seine, 2 chemin de Médan, une unité de traitement de générateurs de déchets d'aérosols dont les activités sont soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes:

activités soumises à autorisation

- installations de traitements de déchets industriels : destruction de générateurs d'aérosols (120t/mois)- n°167.C
- emploi de liquides halogénés lorsque la quantité utilisée ou traitée est supérieure à 1500 l (4,5 m³ de générateurs d'aérosols contenant des solvants halogénés) - n°251.1°

activités soumises à déclaration

- dépôt de gaz combustibles liquéfiés (sous pression), en réservoirs fixes dont la capacité nominale totale est comprise entre 12 et 120 m³ (4 citernes de capacités respectives de 2x5 m³ et 2x25 m³) - n°211.B.1°
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés (sous pression), en bouteilles ou en conteneurs lorsque la capacité du dépôt est comprise entre 2500 et 25000 kg (19 tonnes de gaz propulseurs combustibles contenus dans des générateurs d'aérosols) - n°211.B.2°
- installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés comportant un poste de chargement de véhicule citerne alimenté à partir d'un dépôt classé - n°1414.3°
- dépôt aérien de liquides inflammables de 1^ocatégorie lorsque la capacité du dépôt est comprise entre 10 et 100 m³ (stockage des jus de générateurs d'aérosols d'une capacité totale de 50 m³) - n°253.B

- traitement à chaud (50° C) de liquides inflammables de 1° catégorie lorsque l'opération est faite en vase clos en présence de gaz carburant ou comburant et que la quantité de liquides mis en oeuvre est supérieure à 1 m³ (chauffage des jus de générateurs d'aérosols, quantité maximale 3,4 m³) - n°261.C

Vu l'arrêté préfectoral n°93.0047/SUEL du 10 mai 1993 imposant à la société S.R.D des prescriptions complémentaires concernant l'aménagement et l'exploitation d'une plate-forme de regroupement, tri et reconditionnement de déchets toxiques en quantité dispersée;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant la société S.R.D à reprendre partiellement son activité, à la suite de l'incendie intervenu dans l'atelier de tri et de reconditionnement des déchets liquides en petits conditionnements (hall 1), et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le récépissé en date du 23 février 1998 donnant acte à la société Labo Services de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités exercées auparavant par la société S.R.D;

Vu l'arrêté préfectoral n°98.059/DUEL du 11 mars 1998 imposant à la société Labo Services des prescriptions complémentaires d'exploitation;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 accordant à la société susvisée le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2799 intitulé:

- déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, 1720 et des I.N.B)

Vu l'arrêté préfectoral n°00.403/DUEL du 11 septembre 2000, imposant à la société Labo Services des prescriptions complémentaires concernant les conditions de réceptions des déchets sur le site;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, imposant à la société Labo Services des prescriptions complémentaires prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et une étude simplifiée des risques ;

Vu le diagnostic initial et l'étude simplifiée des risques transmis par Labo Services en septembre 2005;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 20 mars 2006;

Considérant qu'il convient de mettre en oeuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 avril 2006;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société LABO SERVICES dont le siège social est situé Route de la Centrale 69702 Givors Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la remise en état des installations située 2 Chemin de Médan 78510 Triel sur Seine.

ARTICLE 2

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen des 5 puits piézométriques existants. Ces ouvrages sont repérés et leur accès est protégé. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

ARTICLE 3

Une campagne d'analyses des eaux souterraines est conduite dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Cette campagne comprendra l'analyse des eaux prélevées dans les piézomètres visés à l'article 2.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ✓ Hydrocarbures totaux (HCT)
- ✓ BTEX, soit Benzène, Ethylbenzène, Toluène et Xylène,
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- ✓ Composés Aromatiques Halogénés Volatils (COHV) dont le Tetrachloroéthylène, et la somme tétra/trichloroéthylène
- ✓ Les métaux : Plomb, Chrome, Zinc et Molybdène

ARTICLE 4

La campagne d'analyses visée à l'article 3 est renouvelée une fois par trimestre. Les prélèvements sont réalisés en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

La périodicité de la campagne d'analyses peut être modifiée sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Les prélèvements d'échantillons et les analyses visées aux articles 3 à 4 sont réalisés selon les normes de prélèvements et de mesures européennes ou françaises en vigueur.

ARTICLE 6

Les résultats des analyses visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles et au plus tard, un mois après les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Le plan d'implantation des piézomètres accompagne systématiquement les résultats précités.

.../...

ARTICLE 7

L'exploitant transmet trimestriellement à Monsieur le Préfet des Yvelines un relevé des niveaux piézométriques de la nappe, accompagné de ses conclusions sur les conditions d'écoulement (sens d'écoulement, variations saisonnières, etc..) et l'évolution des concentrations de polluants visés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, une version révisée de l'Etude Simplifiée des Risques en fonction des résultats de la première année de mise en œuvre du programme de surveillance visé aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, une proposition de restrictions d'usage des sols visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu des usages actuel et futur du site et de l'état de la pollution résiduelle des terrains.

Ces restrictions d'usage prennent en compte les résultats et les hypothèses de l'Etude Simplifiée des Risques jointe au dossier de cessation d'activité. Elles sont complétées du descriptif des mesures prises pour garantir la pérennité des dispositifs de confinement des pollutions présentes sur les terrains.

ARTICLE 10

En application de l'article L514-20 du Code de l'Environnement, la société LABO SERVICES est tenue d'informer par écrit tout acquéreur éventuel des terrains visés par le présent arrêté du résultat des études réalisées ainsi que de toutes les analyses des prélèvements effectués et notamment de ceux issues des analyses réalisées en application du présent arrêté.

ARTICLE 11

En cas de travaux de terrassement sur les installations mises en place par LABO SERVICES sur tout ou partie des terrains ne faisant pas l'objet de restrictions d'usage telles que définies à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une analyse d'un échantillon représentatif des terres excavées avant leur évacuation du site. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les terres excavées et polluées sont évacuées vers les installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 12

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer à tout moment un prélèvement inopiné des terres et des eaux souterraines. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13: Dispositions diverses

13.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

13.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

13.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

13.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

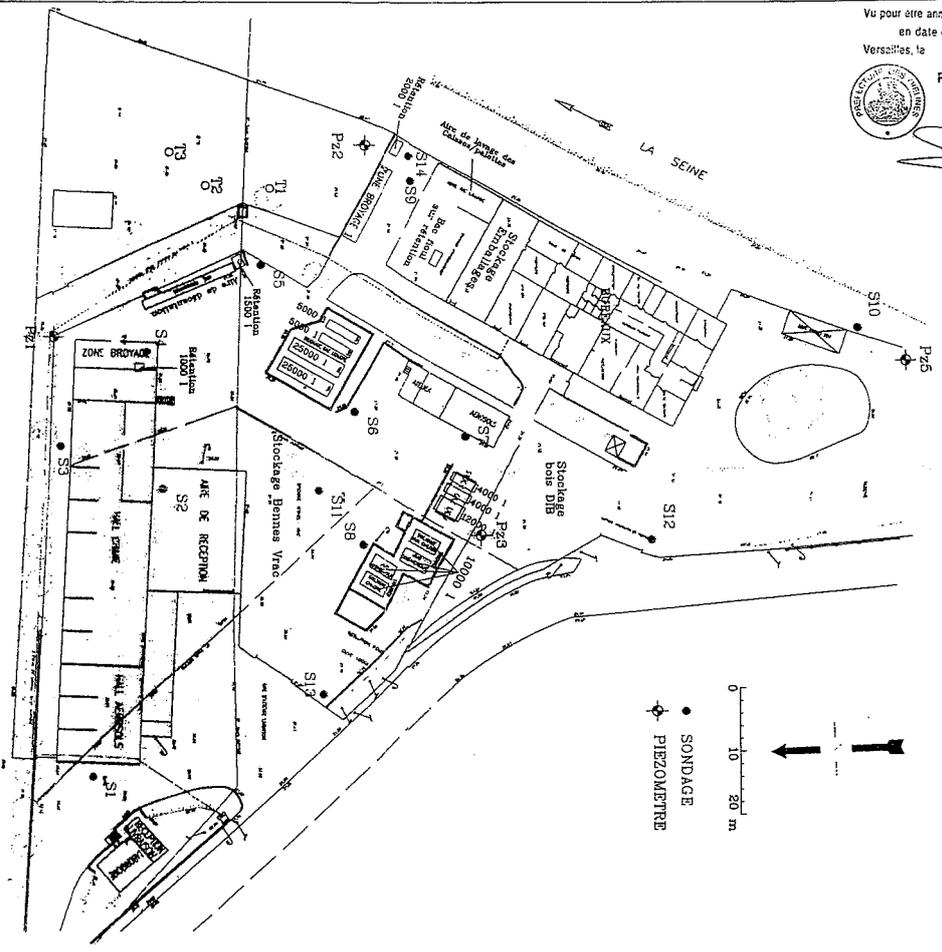

Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le **12 MAI 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Erard CORBIN de MANGOUX

Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 Versailles, le **12 MAI 2006**
 Pour LE PRÉFET DES YVELINES
 et de son adjoint
 L'Adjoint, Chef de Bureau,
 NICKY SIRONI



0 10 20 m
 ● SONDAGE
 ◆ PIEZOMETRE



SITA Remediation

PLAN DE LOCALISATION DES INVESTIGATIONS
 LABO SERVICE - TRIEL SUR SEINE (78)

ANNEXE : 1
 FIGURE : 3